



# La lettre d'infos

Vendredi 12 juillet 2019



## **NOUVEAUX HORAIRES ACCUEIL TELEPHONIQUE DU D.O.F.**

Afin d'améliorer la qualité du service rendu, le secrétariat du D.O.F. fait évoluer ses horaires d'accueil téléphonique.

Vous pouvez nous joindre, dorénavant de 08H30 à 17H30 du mardi au vendredi.

Vous pouvez également effectuer vos demandes d'informations directement en envoyant un courriel à l'adresse [secretariat@oise.fff.fr](mailto:secretariat@oise.fff.fr)

Nous veillerons à vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

**SAMEDI 31 AOUT 2019**  
1 Avenue du Beauvaisis, 60000 Beauvais  
à l'empreinte Crédit Agricole

**Opération 1000 ballons**  
**2 étoiles FFF**  
**Finances solidaires**

De 9h à 13h

FFF Caen Football LFHF CA Picardie FORMUL CLUB

# INAUGURATION DU TERRAIN DE FUTSAL DE LA GRENOILLERE A BEAUVAIS



## 69<sup>ème</sup> Fête des Jeunes du D.O.F.

C'est par une superbe journée ensoleillée et dans les magnifiques installations du complexe sportif de Grandvilliers que le District Oise de Football et la commission des jeunes ont organisé le dimanche 23 juin 2019 les finales des Coupes de l'Oise et du Conseil Départemental U15 et U18.

Les matchs se sont déroulés dans un excellent esprit sportif et tous les participants ont fait preuve d'un grand fair-play. De nombreux supporters sont venus encourager leurs équipes avec enthousiasme mais avec sportivité.

Pour cette 69<sup>ème</sup> fête des jeunes il y avait quatre matchs.

U15 Conseil Départemental US CHANTILLY "C" vainqueur de l'US ST MAXIMIN (U14) par 4 à 0.

U18 Conseil Départemental US NOGENT (U16) vainqueur du FC LIANCOURT/CLERMONT par 3 à 1.

U15 Coupe de l'Oise AFC COMPIEGNE vainqueur du FC CHAMBLY 1 à 1 et 4 tirs au but pour Compiègne contre 3 pour Chambly.

U18 coupe de l'Oise AS BEAUVAIS OISE vainqueur du FC CHAMBLY 1 à 1 et 4 tirs au but pour Beauvais contre 2 pour Chambly.



Un grand merci à la ville de Grandvilliers pour avoir offert quatre coupes qui ont été remises aux vaincus de chaque finale, à M. Leullier Président de Grandvilliers et à toute son équipe de dirigeants pour leur excellent accueil, leur organisation, leur dévouement et leur aide durant cette longue journée.

Lors de ces finales nous avons eu le plaisir d'avoir la visite Mr et Mme Lemy, Xavier Bacon, Philippe Segonds et Dominique Dealet membres du comité de direction

Merci à toute l'équipe de la commission des jeunes section coupes et au corps arbitral ainsi qu'à Nicolas Allart et Hugues Devaux pour leur aide.

Merci aussi au Crédit Agricole et Conseil Départemental pour leurs dotations et au District Oise de Football qui a offert les équipements des finales des Coupes Départementales.

Texte : Patrick Maigret



Votre concessionnaire, vous invite  
**À VENIR DÉCOUVRIR ET ESSAYER  
TOUS LES MODÈLES DE LA GAMME**

**RENAULT**  
La vie, avec passion

VOTRE VOITURE,  
NOS SERVICES.

**Et plus de 100 véhicules d'occasion disponible**

- > Service commercial  
du lundi au vendredi de 8h00-12h30 / 13h30-19h00  
et le samedi : 8H30 - 12H30 et 13H30 - 19H00  
Véhicules neufs RENAULT / DACIA / occasion toutes marques contrôlés et garantis
- > Service après-vente et pièces de rechange  
du lundi au vendredi de 8h00-12h00 / 14h00-17h30

**GUEUDET.fr**  
AUTOMOBILE

**RENAULT CLERMONT**  
1 avenue des Déportés - Tél. : 03 44 50 82 00





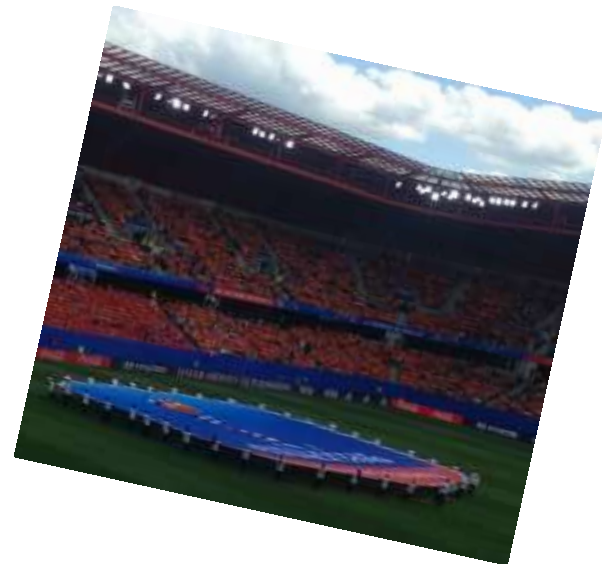
# COUPE DU MONDE FÉMININE

Des joueuses de notre District ont eu la chance de participer en tant que porte-drapeaux et escorts kids sur deux matches de la Coupe du Monde Féminine à Valenciennes les 15 Juin Pays Bas – Cameroun et 18 Juin Italie – Brésil.

Elles ont œuvré au mieux pour faire honneur à notre District, souvenir mémorable pour elles devant plus de 22 000 spectateurs.

Lors de la rencontre du 15 Juin d'autres jeunes filles ont été conviées en tant que porte bâches avec des joueuses de Laigneville.

Merci à la Ligue des Hauts de France d'avoir permis à toutes ces licenciées de voir de l'intérieur un match international.



Texte : Joëlle Dometz/Rigaut  
Photos : Céline Croisille

## LA VIE DES CLUBS

**L'AS ALLONNE** recherche des joueurs pour les catégories U/18 et U/16.  
MR VISCART : 06 82 80 43 71

**Le FC NOINTEL** recherche un responsable pour son équipe U6/U7 et un responsable pour son équipe U12/U13.

Nous recherchons également un gardien pour son équipe vétérans.  
Contact Christophe FLOURY Président du FC Nointel 0663465519.

**Le SCC SERIFONTAINE** recherche pour la saison 2019/2020 joueurs toute catégorie, ainsi que des dirigeants et entraîneurs pour son équipe senior A et féminine. MR ARBIOUENE : 07 68 00 55 13

**L'AS SAINT REMY EN L'EAU** a décidé la création cette saison d'une deuxième équipe senior et recrute des joueurs U18 à seniors pour étoffer son effectif ainsi que des dirigeants pour accompagner ces équipes. Les personnes intéressées peuvent contacter le Président M. Denis DUCROT au 06 81 08 45 65.



**L'AS VERDEREL**  
**RECRUTE POUR LA SAISON 2019/2020**  
**REJOIGNEZ NOUS !**

**Joueurs(ses) Jeunes**  
**toutes catégories,**  
**Joueurs vétérans**  
**Gardiens seniors et vétérans**  
**dirigeants, éducateurs**  
**bénévoles !**

**Informations et contact :**

 <https://a-s-verderel-les-sauqueuse.footeo.com/>  
 <https://www.facebook.com/asverderel/>  
 footeo.verderel@gmail.com  
 Pascal Platel (Pdt) : 0610893314

As Verderel , la passion du football depuis 1976

ALUMINIUM

# VERANDA RIDEAU



Ensemble, donnons vie à vos espaces.



verandanet  
VERANDANET  
ROUTE DE NEUILLY SOUS CLERMONT

60290 RANTIGNY  
Tél. 03 44 25 07 00  
Fax. 03 44 25 00 21  
Email : contact@verandanet.fr  
sav : 06 61 83 36 19

SPORT

**LOISELEUR**  
PAYSAGE | SPORT | RECYCLAGE

44, rue A. Briand BP 80003  
Villers-Saint-Paul - 60872 RIEUX cedex  
Tél. 03 44 71 08 01  
[www.groupeoiseleur.com](http://www.groupeoiseleur.com)

GRUPE LOISELEUR

## AGENDA

### Prochaine réunion de commission du district

✚ LUNDI 15 JUILLET 2019

- 17h30 : Feuille de match informatisée



# PROCES - VERBAUX



## COMMISSION FMI

Réunion du 24 Avril 2019

**Président** : C. PRUVOST

**Présents** : N. DEPAUW – L. VANHYFTE

**Excusés** : N. EVRARD – P. MAIGRET

**Objet de la réunion** : FMI

Malgré toutes les formations données pour la mise en place de la FMI, la Commission constate encore un grand nombre de défauts dans son utilisation, et tient à rappeler :

Contactez **obligatoirement** notre référent FMI en cas de souci,  
En cas de problème, la feuille de match papier doit être accompagnée du document « Anomalies » clairement rempli par le club.

Constatant que certains clubs ne respectent pas la procédure d'utilisation de la FMI, la Commission a donc décidé de systématiquement amender la non utilisation de la FMI selon le barème en vigueur pour cette saison.

Comptant sur votre collaboration et votre compréhension afin que la situation s'améliore.

### ➤ **Dossier ST CREPIN - GRANDVILLIERS**

**Match 58947.1 du 17/02/2019**

➤ Après étude des pièces au dossier, souci identifiant pour GRANDVILLIERS

☞ Non respect de la procédure pour GRANDVILLIERS

*Dossier transmis à la commission juridique pour amende conformément au barème « Droits et Amendes en vigueur » pour cette saison*

### ➤ **Dossier NOYON F.C.J 3 – CHAMBLY OISE FC 3**

**U14 D1**

**Match 61454.1 du 24/02/2019**

➤ Après étude des pièces au dossier

☞ Non respect de la procédure par le club de NOYON FCJ 3 (absence de tablette)

*Dossier transmis à la commission juridique pour amende conformément au barème « Droits et Amendes en vigueur » pour cette saison*

### ➤ **Dossier RESSONS ST 1 – PRECY RC 1**

**Seniors Féminines à 11**

**Match 54361.2 du 24/02/2019**

➤ Après étude des pièces au dossier

☞ souci avec la tablette

➤ pris connaissance

➤ **Dossier AMBLAINVILLE FC 2 – HENONVILLE AS 3**

**St LUCIEN B**  
**Match 51674.1 du 24/02/2019**

➤ Après étude des pièces au dossier, aucun élément ne pouvant prouver une éventuelle anomalie de la tablette – aucune correspondance ni feuille d’anomalies jointes

☞ Non respect de la procédure par le club d’AMBLAINVILLE

Dossier transmis à la commission juridique pour amende conformément au barème « Droits et Amendes en vigueur » pour cette saison

➤ **Dossier VILLERS BAILLEUL 3 – THURY S/S CLERMONT FC3**

**ST LUCIEN B**  
**Match 51671.1 du 24/02/2019**

➤ Après étude des pièces au dossier

☞ Pris connaissance

➤ **Dossier SERIFONTAINE SCC 2 – NOAILLES CAUVIGNY AS3**

**SENIORS D5C**  
**Match 52928.1 du 24/02/2019**

➤ Après étude des pièces au dossier

☞ Non respect de la procédure par le club de SERIFONTAINE : Absence de tablette

*Dossier transmis à la commission juridique pour amende conformément au barème « Droits et Amendes en vigueur » pour cette saison*

➤ **Dossier BRETEUIL US 1 – ALLONNE AS 1**

**U15 D2A**  
**Match 58958.1 du 03/03/2019**

➤ Après étude des pièces au dossier : problème identifiant, mot de passe

☞ Non respect de la procédure par le club d’ALLONNE

*Dossier transmis à la commission juridique pour amende conformément au barème « Droits et Amendes en vigueur » pour cette saison*

➤ **Dossier AVILLY CS1 – STE GENEVIEVE US1**

**U18 D3 B**  
**Match 59484.1 du 02/03/2019**

➤ Après étude des pièces au dossier

☞ Non respect de la procédure par le club d’AVILLY – fiche anomalie transmise

*Dossier transmis à la commission juridique pour amende conformément au barème « Droits et Amendes en vigueur » pour cette saison*

➤ **Dossier SENLIS USM 3 – ST SAUVEUR AS**

**U16 D1 B**  
**Match 59538.1 du 02/03/2019**

➤ Après étude des pièces au dossier

☞ Non respect de la procédure par le club de SENLIS : mail + photo joint

*Dossier transmis à la commission juridique pour amende conformément au barème « Droits et Amendes en vigueur » pour cette saison*

➤ **Dossier VALOIS MULTIEN ES3 – PEROY AS2**

**U 16 D1 B**  
**Match 59537.1 du 02/03/2019**

➤ Après étude des pièces au dossier

☞ Non respect de la procédure par le club de VALOIS MULTIEN : souci tablette

*Dossier transmis à la commission juridique pour amende conformément au barème « Droits et Amendes en vigueur » pour cette saison*

➤ **Dossier PONTPOINT AS 3 – VENETTE CA 3**

**Vétérans D1B**  
**Match 51354.1 du 03/03/2019**

- Après étude des pièces au dossier
  - pris connaissance

➤ **Dossier MONTATAIRE S.T.F.C 4- PONTPOINT AS4**

**St LUCIEN E**  
**Match du 03/09/2019**

- Après étude des pièces au dossier
  - ☞ Non respect de la procédure par le MONTATAIRE : souci tablette fiche anomalie jointe + photo

*Dossier transmis à la commission juridique pour amende conformément au barème « Droits et Amendes en vigueur » pour cette saison*

➤ **Dossier ESCHEs FOSSEUSE FC 1 – ROCHY CONDE AS 3**

**ST LUCIEN B**  
**Match 51665.1 du 03/03/2019**

- Après étude des pièces au dossier
  - ☞ Non respect de la procédure par le club de ESCHEs FOSSEUSE : fiche anomalie jointe

*Dossier transmis à la commission juridique pour amende conformément au barème « Droits et Amendes en vigueur » pour cette saison*

➤ **Dossier BONNEUIL US 1 – LES AGEUX FC 1**

**Seniors D4D**  
**Match 52618.2 du 03/03/2019**

- Après étude des pièces au dossier
  - ☞ BUG informatique

➤ **Dossier CREVECOEUR US1 – ST PAUL FC 1**

**Seniors D3A**  
**Match 52158.2 du 03/03/2019**

- Après étude des pièces au dossier
  - ☞ Souci mot de passe « arbitre »
  - ☞ Erreur manipulation arbitre
  - ☞ Dossier transmis à la CDA

➤ **Dossier ST AUBIN FONTAINETTE 1 – BEAUVAIS AS PTT 1**

**U15 D3A**  
**Match 61256.1 du 10/03/2019**

- Après étude des pièces au dossier
  - ☞ Non respect de la procédure par le club ST AUBIN FONTAINETTE – date match dépassée

*Dossier transmis à la commission juridique pour amende conformément au barème « Droits et Amendes en vigueur » pour cette saison*

➤ **Dossier BORNEL AS4 – ROCHY CONDE AS3**

**ST LUCIEN B**  
**Match 51658.1 du 10/03/2019**

- Après étude des pièces au dossier
  - ☞ Rencontre non synchronisée en temps et heure – fiche anomalie jointe
  
- ☞ Pris connaissance

➤ **Dossier MARSEILLE EN BEAUVAISIS 1 – ST AUBIN FONTAINETTE 1**

**U18 D2 A**

**Match 59354.2 du 23/03/2019**

- Après étude des pièces au dossier
  - ☞ Souci mot de passe « arbitre » - fiche anomalie jointe
  - ☞ Erreur manipulation arbitre
  - ☞ Dossier transmis à la CDA

➤ **Dossier ST LEU D'ESSERENT 1 – VENETTE CA 1**

**U15 A 7**

**Match 67485.2 du 30/03/2019**

- Après étude des pièces au dossier
  - ☞ Non respect de la procédure par le club ST LEU D'ESSERENT – Souci batterie tablette

*Dossier transmis à la commission juridique pour amende conformément au barème « Droits et Amendes en vigueur » pour cette saison*

➤ **Dossier BALAGNY US1 – BEAUVAIS PORTUGAIS 1**

**U 18 D1 A**

**Match 51222.2 du 30/03/2019**

- Après étude des pièces au dossier
  - ☞ Problème chargement tablette
  - ☞ Pris connaissance
  - ☞ Pensez à vider les caches et données

➤ **Dossier PAILLART US 2 – LEGLANTIERS L.C 1**

**SENIORS D5 B**

**Match 52826.2 du 31/03/2019**

- Après étude des pièces au dossier
  - ☞ Non respect de la procédure par le club de PAILLART

*Dossier transmis à la commission juridique pour amende conformément au barème « Droits et Amendes en vigueur » pour cette saison*

➤ **Dossier BREUIL LE SEC US 4 – BURY OC 3**

**St Lucien C**

**Match 51726.2 du 31/03/2019**

- Après étude des pièces au dossier
  - ☞ Non respect de la procédure par le club de BREUIL LE SEC : Problème chargeur

*Dossier transmis à la commission juridique pour amende conformément au barème « Droits et Amendes en vigueur » pour cette saison*

➤ **Dossier BEAUVAIS PORTUGAIS 1 – FROISSY/HAUDIVILLERS 1**

**U15 D2 A**

**Match 58945.2 du 31/03/2019**

- Après étude des pièces au dossier
  - ☞ Non respect de la procédure par le club de BEAUVAIS PORTUGAIS – Impossible d'accéder à la FMI

*Dossier transmis à la commission juridique pour amende conformément au barème « Droits et Amendes en vigueur » pour cette saison*

➤ **Dossier BEAUVAIS CO1 – ALLONNE AS 2**

**SENIORS D2A**

**Match 51977.2 du 07/04/2019**

- Après étude des pièces au dossier

☞ Non respect de la procédure par le club de BEAUVAIS – absence de synchronisation

*Dossier transmis à la commission juridique pour amende conformément au barème « Droits et Amendes en vigueur » pour cette saison*

➤ **Dossier BRETEUIL US 2 – GRANDVILLIERS AC2**

**SENIORS D3A**  
**Match 52176.2 du 07/04/2019**

- Après étude des pièces au dossier
  - ☞ Non respect de la procédure par le club de BRETEUIL

*Dossier transmis à la commission juridique pour amende conformément au barème « Droits et Amendes en vigueur » pour cette saison*

➤ **Dossier NOAILLES CAUVIGNY AS 2 – ANDEVILLE US 1**

**SENIORS D4 B**  
**Match 52504.2 du 07/04/2019**

- Après étude des pièces au dossier
  - ☞ Pris connaissance
  - ☞ Pensez à vider les caches – fiche anomalie jointe

➤ **Dossier BAUGY MONCHY 2 – JAUX FC1**

**SENIORS D6 C**  
**Match 53448.2 du 07/04/2019**

- Après étude des pièces au dossier
  - ☞ Tablette en panne
  - ☞ Non respect de la procédure par le club de BAUGY MONCHY

*Dossier transmis à la commission juridique pour amende conformément au barème « Droits et Amendes en vigueur » pour cette saison*

➤ **Dossier MULTIEN A.S.2 – AUGER ST VINCENT AS1**

**SENIORS D5F**  
**Match 53105.2 du 14/04/2019**

- ☞ Non respect de la procédure par le club de MULTIEN

*Dossier transmis à la commission juridique pour amende conformément au barème « Droits et Amendes en vigueur » pour cette saison*

➤ **Dossier ST PAUL FC2 – BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2**

**SENIORS D5 A**  
**Match 52773.2 du 14/04/2019**

- Après étude des pièces au dossier
  - ☞ Souci de connexion
  - ☞ Non respect de la procédure par le ST PAUL

*Dossier transmis à la commission juridique pour amende conformément au barème « Droits et Amendes en vigueur » pour cette saison*

Prochaine commission : sur convocation

*Le Président*  
**Christophe PRUVOST**

*La Secrétaire*  
**Nathalie DEPAUW**



# COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 28 Juin 2019

---

**Président** : Luc VAN HYFTE

**Présents** : Philippe BASTIN, Laurent LEFEBVRE, Joëlle LEMY (pour le premier dossier), Patrick MAIGRET (pour le second dossier),

**Absents excusés** : Georges ANDRE, Christophe PRUVOST.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

**Appel de l'AS VERNEUIL EN HALATTE d'une décision de la Commission des Jeunes du D.O.F. du 19/06/2019. Application de l'article 16 du Règlement Particulier des Championnats Seniors Masculins, rétrogradation de l'équipe seniors « A » de l'AS VERNEUIL de D1 en D2 à l'issue de la saison 2018/2019 pour non-respect du nombre d'équipes de jeunes engagées.**

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur DUJARDIN Roland, Président de l'AS VERNEUIL EN HALATTE,
- Monsieur CARA Dominique, Dirigeant de l'AS VERNEUIL EN HALATTE,
- Monsieur OUADHOUR Marouane, Dirigeant de l'AS VERNEUIL EN HALATTE,
- Monsieur MAIGRET Patrick, Président de la Commission des Jeunes du DOF,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, ainsi que la teneur de l'appel conjoint du Comité de direction du District Oise de Football,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier, il en résulte:

Considérant l'appel de l'AS VERNEUIL EN HALATTE, reçu par voie électronique le 25 juin 2019 à 09 heures 24, suite à la transmission le 21 mai 2019 à 16 heures 27 du procès-verbal de la réunion du 19 juin 2019 de la Commission des Jeunes, appel recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel, l'AS VERNEUIL EN HALATTE conteste la décision de première instance au motif que selon lui, le club répondrait à plus que ses obligations à matière d'équipes de jeunes engagées, reconnaît la mise en forfait général de son équipe U13, considère que l'éventuelle rétrogradation de son équipe Seniors de D1 en D2, alors qu'elle a fini troisième son championnat, serait une punition et demande à la Commission de ce jour de lui accorder la mansuétude au titre de ses efforts.

Considérant en complément lors des débats que le club de l'AS VERNEUIL EN HALATTE considère que les textes de l'article 16 du Règlement du Championnat Seniors lui sont applicables et qu'en conséquence, il devrait se voir attribuer une dérogation au titre de la saison 2018-2019,

Considérant les explications en séance envers la Commission d'Appel Juridique de Monsieur Patrick MAIGRET, Président de la Commission des Jeunes, chargée du contrôle des Clubs en matière de leurs obligations d'engagements d'équipes de jeunes (Article 16 du Règlement Particulier des Championnats Seniors du DOF), permettant de comprendre la méthodologie appliquée par sa Commission lors de ce contrôle,

Considérant le calcul établi permet de visualiser la situation de l'AS VERNEUIL EN HALATTE, évoluant lors de la saison 2018-2019, devant être détenteur de deux équipes Seniors et de deux équipes de jeunes, soit :

. 2 équipes Seniors, ayant toutes les deux terminé leurs championnats respectifs,

. 1 équipe U11 ayant participé à 100 % des plateaux proposés par le DOF,

. 1 équipe U13 ayant participé à sept (7) plateaux, sur un total de 15 plateaux proposés par le DOF durant la saison 2018-2019, soit moins de 50 % des plateaux, et qu'au surplus, cette équipe a déclaré forfait général durant la saison,

Considérant, lors des débats, que le club de l'AS VERNEUIL EN HALATTE ne conteste pas ce calcul, mais considère que la phrase contenue dans l'article 16 du Règlement Particulier des Championnats Seniors doit lui être soumise, à savoir « **Tout club accédant à la D1 a une saison pour réaliser cette obligation; à défaut, il sera rétrogradé en D2 à l'issue de la saison suivante.** »,

En conséquence,

Attendu que le club de l'AS VERNEUIL EN HALATTE a, lors de la saison 2018-2019, engagé deux équipes seniors et ses équipes U11 et U13, mais que son équipe U13 n'a ni terminé son championnat, ni participé à au moins 75 pour cent des plateaux proposés par le District Oise de Football,

Attendu que le club de l'AS VERNEUIL EN HALATTE conteste le fait que ses équipes U6 à U9 ne soient pas prises en compte pour la détermination de ses obligations,

Attendu que l'article 16 du Règlement Particulier des Championnats Seniors, dans son alinéa 5 « Définition des Equipes » précise clairement que sont considérées « Equipes de jeunes » les catégories U11 à U18 ainsi que les équipes U11F à U19F et précise au surplus que les équipes vétérans, loisirs, futsal, beach soccer et critères ne sont pas à considérer dans cette définition,

Attendu que le club de l'AS VERNEUIL EN HALATTE fut accédant lors de la saison 2018-2019 au championnat D1 du District Oise de Football en provenance du championnat D2 de la saison 2017-2018,

Attendu que les obligations communes des équipes évoluant en D1 et en D2 portent sur deux équipes de jeunes,

Attendu que la prise en compte d'une dérogation ne porte que dans le cas d'un club accédant de D2 vers la D1 sans disposer d'une deuxième équipe Seniors lors de son accession,

Attendu qu'interpréter l'addendum « Tout club accédant à la D1 a une saison pour réaliser cette obligation; à défaut, il sera rétrogradé en D2 à l'issue de la saison suivante. » à toutes les situations (2ème équipe Seniors et/ou aux équipes de jeunes) constituerait une violation règlementaire d'équité entre les équipes de D1 et de D2 devant chacune engager au moins deux équipes de jeunes,

Attendu qu'accorder une dérogation à une équipe de D1 au prétexte qu'elle n'a pas le nombre d'équipes de jeunes requis pour souscrire à ses obligations, sans accorder la même dérogation à une équipe de D2 ayant la même situation, constituerait également une discrimination à l'encontre de l'équipe de D2,

Enfin, considérant la demande de mansuétude du club appelant durant les débats, au motif de difficultés rencontrées par le club dans son organisation interne et dans la disponibilité durant la saison de ses installations, la Commission

d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées. Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait le District Oise de Football, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation du District Oise de Football.

En Conséquence et attendu de tout ce qui précède,

La Commission d'Appel Juridique dit que la Commission des Jeunes du District Oise de Football a fait une juste application des textes en vigueur et confirme en tous points la décision de la Commission des Jeunes du 19 juin 2019.

Au surplus, la Commission d'Appel Juridique du jour incite le Comité de Direction du DOF à faire procéder à une modification du texte inclus dans l'article 16 du Règlement Particulier des Championnats Seniors du DOF pour y placer en regard des obligations des clubs de D2 une phrase précisant qu'un club de D2 pouvant accéder en D1 sans avoir une deuxième équipe Senior est autorisé à accéder, mais devra engager et faire participer une deuxième équipe Seniors dès sa première saison de participation au Championnat D1, à défaut d'être rétrogradé en D2 à l'issue de sa saison d'accession.

Droits d'Appel débités et confisqués à l'AS VERNEUIL EN HALATTE.

**Appel du FC BETHISY d'une décision de la Commission des Compétitions Seniors du D.O.F. du 25/06/2019. Etablissement du meilleur 2ème en Seniors D1 en application de l'article 12 alinéa 1 du Règlement Particulier des Championnats Seniors Masculins. Nombre de points acquis par l'US GOUVIEUX supérieur au total acquis par le FC BETHISY. L'US GOUVIEUX est déclaré accédant au championnat de Ligue R3 à l'issue de la saison 2018/2019.**

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur BATAILLE Frédéric, Président du FC BETHISY,
- Monsieur PERELLO Y BASTARD Jérôme, Dirigeant du FC BETHISY,
  
- Madame Joëlle LEMY, Membre de la Commission des Compétitions du DOF,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, ainsi que la teneur de l'appel conjoint du Comité de direction du District Oise de Football,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier, il en résulte:

Considérant l'appel du FC BETHISY, reçu par voie électronique le 26 juin 2019 à 14 heures 54, suite à la transmission le 25 juin 2019 du procès-verbal de la réunion du 25 juin 2019 de la Commission des Compétitions du DOF, appel recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel, le FC BETHISY conteste la décision de première instance au motif que selon lui, il ne comprend pas l'intérêt sportif de deux clubs de prendre un risque sportif de faire jouer un joueur suspendu, ne comprend pas pourquoi attendre le 30ème jour avant homologation des matchs pour être informé de la



tricherie constatée, précise que le règlement de faire accéder le meilleur deuxième de D1 en R3 sur les rencontres contre les cinq premiers est une aberration, précise également qu'il est vaincu et risque de pas pouvoir accéder.

Considérant la genèse de ce dossier d'appel, établie par la parution le 25 juin 2019 à 12 heures 30 du procès-verbal de réunion de la Commission Juridique du DOF, dans laquelle une double décision porte sur la rencontre du 26 mai 2019 du Championnat D1 – Groupe B ayant opposé les clubs du FC LAMORLAYE et le FC STANDARD MONTATAIRE 2 et pour laquelle les deux clubs en présence ont fait participer un joueur en état de suspension,

Considérant que l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF, repris dans l'article 11-C du Règlement Particulier du DOF, traitant des évocations, précise très clairement que :

«Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »

Considérant que la Commission Juridique du DOF a introduit depuis de nombreuses saisons un contrôle systématique de toutes les feuilles de matchs afin de vérifier qu'aucune inscription sur la feuille de match n'existe pour le cas « en tant que joueur d'un licencié suspendu »,

Considérant dès lors, qu'en survenance de ce cas, la Commission Juridique se saisit elle-même du dossier par la possibilité d'évocation, et, est donc apte à juger,

Considérant qu'avant de juger, la Commission Juridique a porté à la connaissance des clubs du FC LAMORLAYE et du FC STANDARD MONTATAIRE, l'ouverture d'une évocation pour la suspicion d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, leur demandant de fournir les explications sur ces situations respectives,

Considérant la décision de la Commission Juridique du 13 juin 2019 :

« En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 aux deux équipes avec le retrait d'un point au classement, »,

Considérant, dès lors, que la décision de la Commission Juridique de retirer un point au classement à chacune des deux équipes a eu une incidence sur le classement général final du groupe B du championnat D1, particulièrement sur la position définitive au classement général du FC LAMORLAYE en le faisant passer de la cinquième place au classement à la septième place, le sixième devenant cinquième (US CIRES LES MELLO) et l'AS ST SAUVEUR passant de la septième place à la sixième place,

Considérant le procès-verbal de la Commission des Compétitions du DOF du 25 juin 2019 traitant de cette variation des positions au classement général final du Championnat D1 – groupe B,

Considérant l'article 12 du Règlement Particulier des Championnats 2018-2019 traitant des règles d'accession en R3, et plus précisément de l'alinéa 1 – Point B fixant les règles d'accession du dernier club accédant après les deux premiers de chaque groupe du championnat D1, précisant les éléments suivants :

« B- L'équipe terminant première, calculé selon les modalités d'un mini classement entre l'équipe ayant terminé le championnat immédiatement derrière l'accédant du groupe A et l'équipe ayant terminé le championnat immédiatement derrière l'accédant du groupe B, selon les modalités suivantes : Il sera tenu compte pour départager les deux équipes du nombre de points obtenus dans les rencontres aller et retour qui ont opposé dans chaque groupe

l'équipe concernée avec les cinq autres équipes de son groupe les mieux classées, y compris les équipes accédant directement.

Puis, si l'égalité persiste, il sera tenu compte du :

- a - Goal average général sur ces mêmes rencontres,
- b - Nombre de buts marqués sur ces mêmes rencontres,
- c - Plus petit nombre d'exclusions reçues sur ces mêmes rencontres,
- d - Plus petit nombre d'avertissements reçus sur ces mêmes rencontres. »,

Considérant qu'à l'établissement de ce classement effectué pour chacun des deuxièmes des deux groupes, il apparaît que le club de l'US GOUVIEUX (Groupe A) a obtenu un total de 19 points (6 victoires, 1 nul et 3 défaites) pour les rencontres l'ayant opposé aux clubs de LIANCOURT-CLERMONT, US ST MAXIMIN 2, US VILLERS ST PAUL, USM SENLIS 3, JSA COMPIEGNE LACROIX,

Considérant qu'à l'établissement de ce classement effectué pour chacun des deuxièmes des deux groupes, il apparaît que le club du FC BETHISY (Groupe B) a obtenu un total de 18 points (4 victoires, 6 nuls et aucune défaite) pour les rencontres l'ayant opposé aux clubs de US CHANTILLY 2, AS VERNEUIL, ST LEU D'ESSERENT, US CIRES LES MELLO, AS ST SAUVEUR,

Considérant qu'avant la décision de retrait d'un point au classement au FC LAMORLAYE, celui-ci était classé à la cinquième place et portait le total de points du FC BETHISY à 20 points (5 victoires et 5 nuls) pour les rencontres l'ayant opposé aux clubs de US CHANTILLY 2, AS VERNEUIL, ST LEU D'ESSERENT, FC LAMORLAYE, US CIRES LES MELLO, tout en considérant que le Club du FC LAMORLAYE n'avait que 21 rencontres sur 22 enregistrées dans le classement général du championnat D1 – Groupe B,

Considérant la parution le 26 juin dernier du procès-verbal de la réunion de la Commission des Compétitions du DOF ayant pour objet la validation des accessions et relégations des équipes Seniors du DOF à l'issue de la saison 2018-2019, précisant les trois clubs accédants de D1 vers le Championnat Régional 3, à savoir, LIANCOURT-CLERMONT, US CHANTILLY 2 et l'US GOUVIEUX,

En conséquence,

Attendu qu'il ne relève pas des compétences de la Commission d'Appel juridique de statuer ou d'expliquer au FC BETHISY les raisons ayant amené les clubs du FC LAMORLAYE et du FC STANDARD MONTATAIRE à inscrire un joueur suspendu sur la feuille de match du 26 mai 2019,

Attendu que la Commission Juridique du 13 juin a parfaitement appliqué les textes en vigueur, en l'espèce l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF, à l'encontre des clubs du FC LAMORLAYE et du FC STANDARD MONTATAIRE 2, chaque club ayant violé les dispositions de l'article 150 des mêmes règlements, la Commission Juridique étant habilitée à se saisir de l'infraction, tel que défini dans les dispositions de l'article 187-2 des Règlements généraux de la FFF, traitant des cas d'évocation,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique du jour n'a pas en sa possession d'éléments permettant d'expliquer la raison pour laquelle le procès-verbal de la réunion de la Commission Juridique soit paru tardivement en date du 25 juin 2019 sur le site internet du DOF; ce retard de délai ne mettant cependant pas en cause le caractère exécutoire de la décision prise par la Commission Juridique,

Attendu que le club du FC BETHISY affirme que la Commission des Compétitions du DOF a attendu le dernier des 30 jours d'homologation de la rencontre du 26 mai dernier pour se réunir et valider les accessions et relégations des clubs seniors du DOF,

Attendu que l'article 147 (Homologation) des Règlements généraux de la FFF précise dans son alinéa 2 : « Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »,

Attendu qu'une procédure d'évocation à l'initiative de la Commission Juridique a été introduite dans le délai cité de trente jours, le résultat de la rencontre citée était, de fait, non homologué, celui-ci pouvant être modifié par décision de la Commission compétente, saisie de la procédure,

Attendu que le FC BETHISY affirme que les Commissions du DOF n'ont pas été réactives pour traiter ces dossiers ouverts,

Attendu que le procès-verbal statuant sur les montées et descentes émis par la Compétition des Compétitions du DOF précise à l'ensemble des clubs qu'elle ne peut statuer sur ces mouvements qu'à partir du moment où elle est en possession des procès-verbaux suivants ayant une influence possible sur les accessions et/ou relégations :

- PV de la commission des compétitions séniors de la Ligue des Hauts de France du 05/06/2019 fixant les clubs du DOF rétrogradés de R3 vers le D1 à l'issue de la saison 2018-2019,
- PV de la Commission des Jeunes du 19/06/2019, au titre de l'obligation des clubs en matière d'engagement d'équipes de jeunes (Article 16 du Règlement particulier des Championnats Seniors 2018-2019),
- PV de la commission juridique du 21/06/2019 entérinant le PV de la commission des jeunes quant aux clubs en infraction de l'article 16,
- PV de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 24 juin 2019, au titre des obligations des clubs au titre du Statut de l'arbitrage, (Article 17 du Règlement particulier des Championnats Seniors 2018-2019),
- PV de la Commission des Terrains et Installations Sportives du 11 juin 2019, au titre des obligations des clubs en matière de Niveaux de classements de leurs installations, (Article 18 du Règlement particulier des Championnats Seniors 2018-2019),

Attendu qu'il fallait attendre la fin des compétitions jeunes pour statuer sur les obligations au titre des jeunes (Fin des Championnats le 16 juin 2019),

Attendu qu'il fallait attendre la fin des compétitions pour statuer sur les obligations au titre du Statut de l'arbitrage (Dernières rencontres le 24 juin 2019),

Attendu que la Commission des jeunes s'est réunie le 19 juin d'une part, et que la Commission du Statut de l'Arbitrage s'est réunie le 24 juin d'autre part, la Commission estime, à l'inverse des affirmations du FC BETHISY, que les Commissions citées ont agi avec célérité, tant dans leurs tenues de réunions que dans les dates de mises à dispositions de leurs procès-verbaux respectifs,

Attendu que le club du FC BETHISY affirme que la règle d'établissement de l'accession du meilleur deuxième du championnat D1 (Le DOF bénéficiant de trois (3) accessions vers la R3, selon la règle d'une accession par tranche de dix mille licenciés) est une aberration,

Attendu que, lors de l'Assemblée Générale des clubs du DOF, tenue à CAUFFRY le 14 octobre 2017, les clubs ont voté à la majorité pour l'adoption d'une résolution visant à supprimer le match de barrage qui opposait les deux deuxièmes de groupe du championnat D1 pour déterminer le troisième club accédant en Championnat R3 accompagnant les deux premiers de chaque groupe,

Attendu que, lors de cette même Assemblée Générale des clubs du DOF, les mêmes clubs ont adopté à la majorité toutes les dispositions du Règlement Particulier des Championnats Seniors (En date de vigueur du 1<sup>er</sup> juillet 2018), et plus particulièrement, les dispositions de l'article 12, alinéa 1 - Point B, traitant de la règle de détermination du troisième club de D1 accédant au Championnat R3,

Attendu que durant les débats survenus lors de la réunion du jour, le club du FC BETHISY a demandé à la Commission d'Appel Juridique de le faire accéder, à titre exceptionnel et surnuméraire, en Championnat R3,

Attendu que, ni dans les Règlements du DOF, ni dans ceux de la Ligue des hauts de France, n'existe la possibilité de déroger au nombre d'accessions prévu depuis le Championnat D1 vers celui de Ligue Régional 3,

Enfin, la Commission d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées. Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger

est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait le District Oise de Football, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation du District Oise de Football.

En Conséquence et attendu de tout ce qui précède,

La Commission d'Appel Juridique dit que la Commission des Compétitions du District Oise de Football a fait une juste application des textes en vigueur et confirme en tous points la décision de ladite Commission du 25 juin 2019 en validant les accessions des clubs de LIANCOURT-CLERMONT, US CHANTILLY 2 et l'US GOUVIEUX,

L'unanimité des membres de la Commission d'Appel Juridique du jour reconnaît très volontiers la situation extrêmement cruelle qu'ait pu vivre le FC BETHISY dans le cadre de ce dossier, mais réaffirme à tous qu'elle a pour prérogatives et missions principales de s'assurer que tous les textes en vigueur sont correctement et uniformément appliqués pour les dossiers qui lui sont soumis par les appelants,

Enfin, le FC BETHISY, par son Président, a demandé à la Commission d'Appel Juridique du jour, de transmettre au Comité de Direction du DOF sa demande d'un total soutien envers le club de FC BETHISY dans le cadre de ses éventuels futurs recours, considérant que le DOF connaît au travers de ce dossier un déficit d'image de marque, principalement par les réseaux sociaux, et que, comme le FC BETHISY, le District Oise de Football est une victime collatérale dans ce dossier.

Droits d'Appel débités et confisqués au FC BETHISY.

**Le Président, Luc VAN HYFTE.**

Addendum : La Commission d'Appel Juridique constate et se félicite que Monsieur Pierre PELLEGRINELLI, cité dans un des dossiers d'appel de cette saison écoulée, ait pu apporter sa version des faits reprochés par des clubs auprès de la Commission d'Ethique et qu'il ait pu ainsi être lavé de toutes les suspicions et autres accusations non fondées à son égard.



## COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du MARDI 2 JUILLET 2019

---

**Présidente** : Nathalie DEPAUW

**Présents** : Yves DUCHATEAU et Eric POQUERUSSE

**Rappel** : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans les 48 heures.

### **DOSSIERS TRANSMIS PAR LA COMMISSION FMI pour VALIDATION :**

En application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison et après avoir pris connaissance du procès-verbal de la

Commission FMI, la Commission Juridique valide l'amende de 50 € aux clubs suivants :

**Dossier USR ST CREPIN – GRANDVILLIERS AC – U15 D2A du 17/02/2019**

Non-respect de la procédure pour GRANDVILLIERS AC.

**Dossier FCJ NOYON 3 – FC CHAMBLY OISE 3 - U14 D1 du 24/02/2019**

Non-respect de la procédure pour le FCJ NOYON.

**Dossier FC AMBLAINVILLE FC 2 – AS HENONVILLE AS - St LUCIEN B du 24/02/2019**

Non-respect de la procédure pour le FC AMBLAINVILLE.

**Dossier SCC SERIFONTAINE 2 – AS NOAILLES CAUVIGNY 3 - SENIORS D5C du 24/02/2019**

Non-respect de la procédure pour le SCC SERIFONTAINE.

**Dossier US BRETEUIL – AS ALLONNE - U15 D2A du 03/03/2019**

Non-respect de la procédure pour l'AS ALLONNE.

**Dossier CS AVILLY – US STE GENEVIEVE - U18 D3B du 02/03/2019**

Non-respect de la procédure pour le CS AVILLY.

**Dossier USM SENLIS 3 – AS ST SAUVEUR - U16 D1B du 02/03/2019**

Non-respect de la procédure pour l'USM SENLIS.

**Dossier ES VALOIS MULTIEN 3 – AS PEROY LES GOMBRIES 2 - U16 D1B du 02/03/2019**

Non-respect de la procédure pour l'ES VALOIS MULTIEN.

**Dossier ST FC MONTATAIRE 4 – AS PONTPOINT 4 - St LUCIEN E du 03/09/2019**

Non-respect de la procédure pour le ST FC MONTATAIRE.

**Dossier FC ESCHES FOSSEUSE – AS ROCHY CONDE 3 - ST LUCIEN B du 03/03/2019**

Non-respect de la procédure pour le FC ESCHES FOSSEUSE.

**Dossier FC ST AUBIN – AS BEAUVAIS PTT - U15 D3A du 10/03/2019**

Non-respect de la procédure pour le FC ST AUBIN.

**Dossier USE ST LEU D'ESSERENT – CA VENETTE - U15 à 7 du 30/03/2019**

Non-respect de la procédure pour l'USE ST LEU D'ESSERENT.

**Dossier US PAILLART 2 – LC LEGLANTIERS - SENIORS D5B du 31/03/2019**

Non-respect de la procédure pour l'US PAILLART.

**Dossier US BREUIL LE SEC 4 – OC BURY 3 - St Lucien C du 31/03/2019**

Non-respect de la procédure pour l'US BREUIL LE SEC.

**Dossier USC BEAUVAIS PORTUGAIS – Entente FROISSY/HAUDIVILLERS - U15 D2A du 31/03/2019**

Non-respect de la procédure pour l'USC BEAUVAIS PORTUGAIS.

**Dossier CO BEAUVAIS – AS ALLONNE 2 - SENIORS D2A du 07/04/2019**

Non-respect de la procédure pour le CO BEAUVAIS.

**Dossier US BRETEUIL 2 – GRANDVILLIERS AC 2 - SENIORS D3A du 07/04/2019**

Non-respect de la procédure pour l'US BRETEUIL.

**Dossier US BAUGY MONCHY 2 – FC JAUX - SENIORS D6C du 07/04/2019**

Non-respect de la procédure pour l'US BAUGY MONCHY.

**Dossier AS MULTIEN 2 – AS AUGER ST VINCENT - SENIORS D5F du 14/04/2019**

Non-respect de la procédure pour l'AS MULTIEN.

**Dossier FC ST PAUL 2 – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 - SENIORS D5A du 14/04/2019**

Non-respect de la procédure pour le FC ST PAUL.

La Présidente, Nathalie DEPAUW



## COMMISSION D'APPEL DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES

*Réunion du 25 Juin 2019*

**Présidente :** Nathalie DEPAUW

**Présents :** Xavier BACON - Claude CHEVESSIER - Laurent LEFEBVRE - Christophe PRUVOST

**Absent excusé :** Georges ANDRÉ

**Assiste à la réunion :** Eric LEDENT Directeur Administratif

**Rappel concernant les domaines relevant de la compétence des Districts en matière d'Appel Disciplinaire :**

– Première instance : Commission de Discipline du District

– Appel et **dernier ressort** :

Commission d'Appel de la Ligue : pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme. Pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

Commission d'Appel de District : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

**Appel de l'AS COYE LA FORET** d'une décision de la Commission de Discipline du 01/06/2019, donne les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 pour indiscipline aux deux équipes avec le retrait d'un point au classement. Joueur Redha BENHAMMA suspendu 3 Matches officiels, joueur Pierre RECCO suspendu 3 Matches officiels et le délégué Damien THIBAUT suspendu 7 matchs officiels. MATCH AS COYE LA FORET – A. ANTILLAIS CREIL – Seniors D4E du 12/05/2019. Match arrêté à la 53ème minute.

La Commission reçoit et entend en leurs explications :

**Pour l'AS COYE LA FORET :**

- RECCO Pierre arbitre assistant
- MIOT Daniel dirigeant
- THIBAUT Damien délégué
- RECCO Pierre capitaine
- BENHAMMA Redha joueur
- GUIBERT Alain secrétaire du club

**Pour l'A. ANTILLAIS CREIL :**

- MONCY Jean-Baptiste arbitre assistant
- HILAIRE Nicolas capitaine
- HILAIRE Giovanni joueur n°3

Note l'absence non excusée de ROBERT Alexandre arbitre officiel central

Suite aux précisions apportées ce jour par les personnes présentes et aux éléments nouveaux au dossier, la Commission d'Appel des Affaires Disciplinaires constatant l'erreur administrative commise par l'arbitre officiel de la rencontre décide d'annuler toutes les sanctions prises sur ce match et qui concernent MM. Redha BENHAMMA, Pierre RECCO et Damien THIBAUT de l'AS COYE LA FORET ainsi que celles prises à l'encontre de MM. Giovanni HILAIRE et Rodrigue Yves HILAIRE de l'A ANTILLAIS DE CREIL.

Confirme le match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 aux deux équipes qui ne marquent aucun point au classement pour indiscipline.

Regrette l'absence non excusée de M. ROBERT Alexandre arbitre officiel et de ce fait, transmet le dossier à la section de Gestion des Règles Sportives et Administratives de la Commission des Arbitres pour suite à donner.

Droits d'appel débités et remboursés.

**Appel de l'AS PEROY LES GOMBRIES** d'une décision de la Commission de Discipline du 01/06/2019, Joueur Flavien PLAYE suspendu 5 matchs officiels. Match AS ST SAUVEUR – AS PEROY LES GOMBRIES – U16 D1B du 01/06/2019. Match arrêté à la 64ème minute.

La Commission reçoit et entend en leurs explications :

- MASSON Sébastien arbitre officiel

**Pour l'AS ST SAUVEUR :**

- LECHEF Daniel arbitre assistant
- LEMAIRE Kylian capitaine
- CARDON Steve dirigeant

**Pour l'AS PEROY LES GOMBRIES :**

-CRAMPON Gerald arbitre assistant

-FERRER Kévin capitaine

-PLAYE Flavian joueur

-PIEKARSKI Kévin dirigeant

Note l'absence non excusée de M. LEMAIRE Bruno délégué à l'arbitre de l'AS ST SAUVEUR.

Suite aux précisions apportées ce jour par les personnes présentes et aux éléments nouveaux au dossier, la Commission d'Appel des Affaires Disciplinaires, considérant les faits reprochés et après avoir consulté l'article 5 du barème disciplinaire, article sur lequel s'est appuyé la Commission de première instance, décide de ramener la suspension du joueur Flavian PLAYE de l'AS PEROY LES GOMBRIES de cinq matchs à deux matchs fermes.

Amende de 50 € à l'AS ST SAUVEUR pour l'absence non excusée de M. LEMAIRE Bruno.

Droits d'appel débités et remboursés.

**Appel du joueur CHERRAD Jawad de l'US ST MAXIMIN** d'une décision de la Commission de Discipline du 01/06/2019, suspendu SEIZE matchs officiels. Match US GOUVIEUX – US ST MAXIMIN – U15 D1A du 12/05/201.

Considérant que l'appel de M. CHERRAD Jawad a été déposé directement par l'intéressé dans la boîte aux lettres du District.

Considérant que l'article 3.4.1.2 du règlement disciplinaire prévoit que lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Par ces motifs, la Commission d'Appel des Affaires Disciplinaires, décide de rejeter cet appel car il est irrecevable en la forme.

Droits d'appel non prélevés.

**Reprise du dossier AS VERNEUIL 2 – AFC CREIL 3 – Seniors D4E** du 14/04/2019. Match arrêté à la 80ème minute suite à la demande du Comité de Direction du District en sa réunion du 11/06/2019.

La Commission reprenant le dossier et un nouvel examen.

Considérant la jurisprudence en matière d'usurpation d'identité et des sanctions prises en la matière par le passé, considère que les sanctions prise en application de l'article 200 des RG de la FFF et l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue de Football des Hauts de France est pleinement justifiée et par conséquent confirme à l'unanimité des membres présents, la sanction infligée au Président de l'AS VERNEUIL M. DUJARDIN Roland (licence n° 2458310690), à savoir de le suspendre du 28/05/2019 0 heure et jusqu'au 27/11/2019 inclus,

**La Présidente, Nathalie DEPAUW**

**Le Directeur Administratif, Eric LEDENT**



**COMMISSION DU GRAND PRIX GEORGES  
PICOT et CHALLENGE CHARLES MAILLET**

**Réunion du Mardi 9 juillet 2019**

**Président :** Xavier BACON

**Présent :** Patrick Maigret

**Assiste à la réunion :** Frédérique BACON du secrétariat

**Absent excusé :** Dominique DEALET

### Challenge Pierre GEORGES-PICOT

1-AS NOAILLES CAUVIGNY	236
2-AS ST SAUVEUR	169
3-EFC DIEUDONNE PUISEUX	123
4-GRANDVILLIERS AC	106
5-US CREPY EN VALOIS	99
6-FC BETHISY	81
7-ST RESSONS	74
8-FC CAUFFRY	57
9-US LASSIGNY	54
10-CS HAUDIVILLERS	17

### Challenge Charles MAILLET

1-AS LAIGNEVILLE	162
2-AS MAIGNELAY	133
3-AS HENONVILLE	108
4-US STE GENEVIEVE	83
5-FC BEAUVAIS ST JUST MARAIS	56
6-FC VILLERS BAILLEUL	52
7-JS THIEUX	47
8-JS GUISCARD	40
9-FC CHIRY OURSCAMP	34

**Le Président, Xavier BACON**



## **COMMISSION DES COUPES DÉPARTEMENTALES**

*Réunion restreinte téléphonique  
du Mardi 9 Juillet 2019*

---

**Présents :** Pierre Bienvenu, Joelle Lémy, Xavier Bacon

**Sujet :** Préparation du 1° Tour de la Coupe de France qui se déroulera le dimanche 25 Aout.

- 130 clubs engagés du District Oise de Football pour la Coupe de France 2019-2020
- 
- 130 Clubs répartis de la manière suivante
  - 1 club entrant au 7° Tour : FC Chambly (Ligue 2)
  - 
  - 6 clubs entrant au 3° Tour : AS Beauvais (N3), US Chantilly (R1), AFC Compiègne (R1), US Nogent (R1), US Roye/Noyon (R1), USM Senlis (R1)
  - 
  - 17 Clubs de Ligue (de R3/R2) entrant au 2° Tour : US Balagny (R2), US Breteuil (R2), CS Chaumont en Vexin (R2), US Chevrières/Grandfresnoy (R3), US Choisy au Bac (R2), AFC Creil (R3), US Estrées St Denis (R3), US Gouvieux (R3), FC Liencourt/Clermont (R3), FC



- Longueil Annel (R3), US Margny (R3), US Méru (R3), St FC Montataire (R3), US Pont (R2), St Just (R3), US St Maximin (R2), ESM Valois Multien (R2)
- 106 Clubs de District (D1 à D5)
- Le 1° Tour opposera 98 Clubs de District (49 matchs). La Ligue communiquera prochainement sur son site, les 49 matchs du premier tour qui se jouera le dimanche 25 aout 2019 à 15h.
- 8 clubs de District (en 2019-2020) seront exempts du 1° Tour de la Coupe de France et entreront au 2° tour (le 1 Septembre). Ces exempts ont été définis sur la base leurs classements de la saison 2018-2019). Cela se décompose par les 4 équipes descendant de R3 de la saison 2018-2019 et les 4 équipes les mieux classées dans le championnat de D1 de la saison 2018-2019.
  - As Allonne , US Etouy, US Ribécourt, FC Béthisy, US Cires les Mello, US St Leu d'Esserent, As Verneuil en Halatte, Us Villers St Paul
  - Il faut constater que la baisse du nombre de clubs du District Oise de Football participant aux championnats de Ligue (N3, R1, R2, R3) entraine que nous nous devons maintenant d'exempter au 1° tour, des équipes qui évolueront en district pour la saison 2019-2020.
- Pour le T2 : 49 vainqueurs du T1 + les 8 exempts du District + les 17 clubs de Ligue (R2/R3) = 74 Clubs qui donneront 37 clubs pour le 3° Tour qui verra l'entrée aussi des 6 équipes de l'Oise jouant en N3 et R1.
- Prochaine réunion le 23 juillet : Tirage du 1° tour de la Coupe de l'Oise qui se jouera le 1 septembre.
- PV susceptible de modification au regard de non engagement en championnat d'équipe pour la saison à venir et/ou décision de la Ligue des Hauts de France quant aux modalités du T1 de Coupe de France

Le Président.  
Pierre Bienvenu

Le Secrétaire de séance.  
Xavier Bacon

